

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.318 du 26 août 2003

A. 140.668/VI-16.545

En cause :

La ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 août 2003 par la Ville de Bruxelles, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel pris par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale le 8 août 2003 décidant de ne pas approuver les modifications budgétaires numéros 1 à 3 apportées au budget de l'exercice 2003 de la Ville de Bruxelles";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 22 août 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 26 août 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE et Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. DEPRE loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de la ville de Bruxelles a adopté le 9 décembre 2002 le budget de l'exercice 2003 qui a été approuvé, sous réserve de modifications, par arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2003; que le 30 juin 2003, le conseil communal a adopté trois modifications à ce budget; que le ministre J. CHABERT, signant "pour Daniel DUCARME", Ministre-Président, a pris l'arrêté attaqué du 8 août 2003 ainsi motivé:

“ Vu les modifications budgétaires n° 1 à 3 du budget de l'exercice 2003 de la Ville de Bruxelles adoptées par le conseil communal en séance du 30 juin 2003 et entrées au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 8 juillet 2003;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, § 1, alinéa 1, remplacé par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 13, 6°, et l'article 15, § 1^{er}, modifié par l'ordonnance du 18 avril 2002;

Considérant que l'article 252 de la nouvelle loi communale prévoit qu'en aucun cas le budget des dépenses et recettes de communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit;

Considérant que sur cette base, le budget de l'exercice 2003 adopté par le conseil communal le 9 décembre 2002 a été approuvé sous réserve de modifications par arrêté du 4 avril 2003, ramenant ainsi le déficit de l'exercice propre du service ordinaire de 6,5 millions à 4 millions; que les modifications apportées ont été proposées par la Ville;

Considérant que les présentes modifications budgétaires se soldent par un mali de l'exercice propre du service ordinaire de 7.431.388,59 euros;

Considérant que les articles 2 et 8 de la convention du 21 mars 2003 qui lie la Ville à la Région et au Fonds de Refinancement des Trésoreries communales dans le cadre de la prise en charge d'une partie du déficit hospitalier imposent l'établissement et le respect d'un plan financier quinquennal; que le plan remis par la Ville est basé sur le budget tel

qu'approuvé par la Région en date du 4 avril 2003; que les modifications budgétaires approuvées par le conseil communal du 30 juin 2003 remettent en cause l'équilibre à terme prévu par le plan financier;

Considérant dès lors que la délibération précitée viole la loi,

A R R E T E :

Article unique: Les modifications budgétaires n° 1 à 3 apportées au budget de l'exercice 2003 de la Ville de Bruxelles, ne sont pas approuvées.”;

Considérant que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la demanderesse soutient qu'elle “se trouve immédiatement placée dans l'impossibilité d'engager les dépenses visées aux modifications budgétaires improuvées alors qu'il s'agit de dépenses urgentes auxquelles il convient de faire face à peine de placer la requérante dans l'impossibilité de remplir ses missions d'intérêt public”; qu' “à titre d'exemple, [elle] cite les articles de la modification budgétaire n° 2 qui, s'ils ne pouvaient être exécutés à bref délai, créeraient une situation problématique sinon cahotique:

- article 10406/12506 relatif notamment à l'entretien des ascenseurs du Centre administratif;
- article 76110/12317: paiement de la formation des animateurs des maisons d'enfants;
- article 76150/12506: paiement réparations urgentes maison des enfants et centres de jeunes;
- article 76605/12506: ouverture et fermeture des parcs et aires de jeu;
- article 77810/12506: entretien des alarmes incendie et anti-intrusion”;

et ajoute que “ni une procédure en annulation, ni une procédure en référé ordinaire ne seraient de nature à obvier en temps utile au risque de préjudice grave difficilement réparable décrit ci-dessus, et notamment le risque de paralysie et d'immobilisme de certains services de l'Administration ou l'impossibilité d'agir dans certains domaines qui ne peuvent être envisagés fût-ce durant le délai requis par une procédure de référé ordinaire” et qu' “à défaut d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence, [elle] se verra tenue de subir pendant plusieurs mois une atteinte grave au fonctionnement de son administration”;

Considérant que le montant initial de l'article 10406/12506 voté le 9 décembre 2002 par le conseil communal était de 2.060.000 euros et a été réduit à 909.000 euros par l'arrêté d'approbation du 4 avril 2003; que la demanderesse ne démontre pas que l'augmentation de 1.257.640,85 euros portée par la modification budgétaire n° 2 était rendue nécessaire par des dépenses imprévisibles survenues alors que le montant figurant à cet article à la suite de l'arrêté du 4 avril 2003 était épuisé;

Considérant que la demanderesse ne démontre pas que l'augmentation de 2.000 euros portée à l'article 76110/12317 par la modification budgétaire n° 2 était rendue nécessaire par des dépenses imprévisibles survenues alors que le montant de 9.916 euros approuvé par l'arrêté du 4 avril 2003 était épuisé;

Considérant que l'article 76150/12506 voté le 9 décembre 2002 par le conseil communal était de 3.993 euros et a été réduit à 2.700 euros par l'arrêté d'approbation du 4 avril 2003; que la demanderesse ne démontre pas que l'augmentation de 5.000 euros portée par la modification budgétaire n° 2 était rendue nécessaire par des dépenses imprévisibles survenues alors que le montant figurant à cet article à la suite de l'arrêté du 4 avril 2003 était épuisé;

Considérant que l'article 76605/12506 voté le 9 décembre 2002 par le conseil communal était de 54.763 euros et a été réduit à 6.300 euros par l'arrêté d'approbation du 4 avril 2003; que la demanderesse ne démontre pas que l'augmentation de 80.000 euros portée par la modification budgétaire n° 2 était rendue nécessaire par des dépenses imprévisibles survenues alors que le montant figurant à cet article à la suite de l'arrêté du 4 avril 2003 était épuisé;

Considérant que l'article 77810/12506 voté le 9 décembre 2002 par le conseil communal était de 108.320 euros et a été réduit à 4.000 euros par l'arrêté d'approbation du 4 avril 2003; que la demanderesse ne démontre pas que l'augmentation de 109.679,59 euros portée par la modification budgétaire n° 2 était rendue nécessaire par des dépenses imprévisibles survenues alors que le montant figurant à cet article à la suite de l'arrêté du 4 avril 2003 était épuisé;

Considérant qu'ainsi, la demanderesse ne justifie pas que seul le recours à la procédure d'extrême urgence pourrait conjurer l'imminence du péril décrit par la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six août deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	J. MESSINNE.
----------------	--------------